



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

CL/PK

P.V. J 32

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 22 mars 2017 et de la réunion jointe du 3 avril 2017
2. Désignation des membres composant la délégation luxembourgeoise auprès du groupe de contrôle parlementaire conjoint spécialisé (Europol "JPSG" - joint parliamentary scrutiny group)
3. 6995 Projet de loi portant modification de l'article 23 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public "Laboratoire national de santé"
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen des articles
 - Examen d'une série de propositions d'amendements
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Diane Adehm remplaçant M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, M. André Bauler remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 22 mars 2017 et de la réunion jointe du 3 avril 2017**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

2. Désignation des membres composant la délégation luxembourgeoise auprès du groupe de contrôle parlementaire conjoint spécialisé (Europol "JPSG" - joint parliamentary scrutiny group)

La Commission juridique estime qu'il appartient à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de désigner en son sein les membres qui souhaitent faire partie de la délégation luxembourgeoise du groupe de contrôle parlementaire conjoint spécialisé (Europol « JPSG » - joint parliamentary scrutiny group).

3. 6995 Projet de loi portant modification de l'article 23 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public "Laboratoire national de santé"

Remarques préliminaires

L'avant-projet de loi relatif à modification de l'article 23 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public "Laboratoire national de santé" a été présenté aux membres de la Commission juridique lors de la réunion du 11 mai 2016 (cf. session ordinaire 2015-2016 : P.V. J 30).

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission juridique et aux membres de la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports lors de la réunion jointe du 04 mai 2017 (cf. P.V. J 29 ; P.V. SECS 30).

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent Madame Josée Lorsché rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Examen des articles et d'une série de propositions d'amendements

Amendement n°1 - Intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« *Projet de loi portant modification ~~de l'article 23 du Code d'instruction criminelle et~~ de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé » ».*

Commentaire

Il est proposé, compte tenu de la proposition faite par le Parquet général dans son avis du 27 octobre 2016 (document parlementaire n° 6995⁴), d'insérer le texte du paragraphe 6 nouveau non à l'endroit de l'article 23 du Code de procédure pénale, tel que proposé par l'article 1^{er} initial du projet de loi (cf. *amendement n°2 ci-après*), mais à l'endroit de l'article 2-1 nouveau de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé ».

Cette proposition repose sur le fait qu'il s'agit en l'occurrence d'une exception si spécifique à l'obligation d'information prévue par l'article 23, paragraphe 2 du Code de procédure pénale

qu'il convient en effet de l'inscrire plutôt à l'endroit du nouvel article 2-1 de la loi précitée du 7 août 2012, loi spéciale, qu'à l'endroit de l'article 23 du Code de procédure pénale, texte de loi à portée générale.

Il convient partant de modifier l'intitulé du projet de loi.

La proposition d'amendement sous rubrique ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n° 2 – article 1^{er} initial (suppression)

L'article 1^{er} du projet de loi est supprimé.

Commentaire

La Commission juridique propose d'insérer le texte du paragraphe 6 nouveau non à l'endroit de l'article 23 du Code de procédure pénale, tel que proposé par l'article 1^{er} initial du projet de loi, mais à l'endroit de l'article 2-1 nouveau de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé ».

Le texte du paragraphe 6 nouveau à insérer à l'endroit de l'article 23 du Code de procédure pénale tel qu'initialement proposé est repris pour devenir le nouveau paragraphe 4 du nouvel article 2-1 de la loi précitée du 7 août 2012 (*cf. l'amendement n° 10*).

La suppression de l'article 1^{er} implique la renumérotation de l'article 2 initial en tant qu'article unique.

La proposition d'amendement sous rubrique ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Amendement n° 3 – article unique (article 2 initial)

a) La phrase introductive de l'article unique

Au liminaire de l'article 2 du projet de loi, la numérotation « Art. 2 » est remplacée par la formulation « Article unique. ».

Commentaire

Cette modification s'impose suite à la suppression de l'article 1^{er} initial (*cf. amendement n°2 ci-avant*).

La proposition d'amendement sous rubrique ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

b) Paragraphe 1^{er}, première phrase

Au nouvel article 2-1 de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé », tel qu'il est proposé d'insérer, la 1^{ère} phrase du paragraphe 1^{er} est remplacée comme suit :

« **Art. 2-1. (1) L'établissement gère en outre l'unité de documentation médico-légale des violences qui a comme mission de fournir sans frais à toute personne majeure ayant subi des blessures physiques suite à la commission d'une infraction pénale une documentation médico-légale de leurs blessures physiques subies suite à la commission d'une infraction pénale, ainsi que de toute trace en relation avec les blessures documentées. Cette documentation est réalisée indépendamment de toute plainte ou action judiciaire pénale ou civile. »**

Commentaire

L'amendement vise à reprendre la proposition faite par la Commission Nationale pour la Protection des Données dans son avis du 14 octobre 2016 (document parlementaire 6995²) afin de mieux circonscrire le champ d'application du projet de loi sous examen.

La proposition d'amendement sous rubrique ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

c) Paragraphe 2, nouvelle deuxième et troisième phrase

A l'endroit du paragraphe 1^{er} du nouvel article 2-1 de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé », une nouvelle deuxième et troisième phrase sont insérées et libellées comme suit

« **La documentation est conservée pendant une durée maximale de dix ans qui court à partir du jour de sa réalisation. Elle ne peut être conservée au-delà de cette durée qu'à des fins statistiques, d'archivage, ou de recherche scientifique ou historique et uniquement sous une forme anonymisée, ou avec l'accord écrit de la personne concernée qui fixe également la durée de la prorogation de la durée de conservation. »**

Commentaire

L'amendement proposé reprend une proposition de texte suggérée par la Commission Nationale pour la Protection des Données dans son avis du 14 octobre 2016 (document parlementaire 6995²) au sujet de la durée de conservation des données en question.

Il est d'ailleurs proposé d'ajouter que la durée de conservation peut être prorogée avec l'accord écrit de la personne concernée, accord qui doit également fixer la durée de cette prorogation.

En effet, tel qu'il est indiqué au projet de loi, la durée de conservation de dix ans des données par l'unité de documentation médico-légale des violences provient de la plus longue durée de prescription de l'action pénale pour crimes. Cependant, cette durée de prescription peut être interrompue par tout acte de procédure pénale. Si, par exemple, six mois après la commission de l'infraction pénale, le Parquet demande au juge d'instruction l'ouverture d'une instruction préparatoire, le délai de prescription de dix ans recommence à courir pour dix ans à partir de cette date. Or, ce mécanisme d'interruption du délai ne s'applique pas à la conservation des données par l'unité de documentation médico-légale des violences.

Si, dans la plus grande majorité des cas, la durée de conservation des données de dix ans par l'unité de documentation médico-légale des violences devrait suffire, il convient néanmoins, afin de tenir compte de cas exceptionnels éventuels, de prévoir dans la loi la possibilité de proroger la durée de conservation des données par l'unité de documentation médico-légale des violences.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique déi gréng s'interroge sur l'opportunité de prévoir un délai de conservation au-delà de dix années. L'oratrice renvoie, à ce sujet, à l'échange de vues qui s'est déroulé lors de la réunion jointe du 4 mai 2017 entre les membres de la Commission juridique et les membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports (cf. P.V. J 29 ; P.V. SECS 30).

Le représentant du Ministère de la Justice estime qu'il s'agit d'un exercice d'équilibrage délicat et plaide en faveur d'une certaine flexibilité en la matière. L'orateur souligne qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, le délai de prescription en matière pénale qui est susceptible d'être interrompu par des actes de poursuite et d'instruction et, d'autre part, le délai de conservation de la documentation en question. Par voie d'un accord écrit entre la personne concernée et le l'établissement qui gère l'unité de documentation médico-légale des violences, il est possible de fixer la durée de la prorogation de la durée de conservation. En cas de prorogation éventuelle de la durée de conservation de la documentation, il y a lieu de noter que la loi ne prévoit aucun délai maximal en la matière, cependant, la question de l'utilité pratique de la conservation de ladite documentation sur plusieurs décennies se pose.

d) Paragraphe 2, quatrième phrase (deuxième phrase initiale)

A l'endroit du paragraphe 2 de l'article 2-1 nouveau de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé », la quatrième phrase (deuxième phrase initiale) est modifiée comme suit :

« Sans préjudice des dispositions applicables du Code de procédure pénale et de l'article 12, paragraphe 4, de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, seule la personne *concernée ayant subi les blessures documentées* a le droit de disposer de la documentation réalisée à son égard. »

Commentaire

En premier lieu, l'amendement vise à tenir compte du fait qu'à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale, à savoir le 3 avril 2017, le « Code d'instruction criminelle » a pris la dénomination « Code de procédure pénale ».

Le renvoi à l'article 12, paragraphe 4 de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient vise à préciser qu'au niveau de l'unité de documentation médico-légale des violences, la victime peut désigner une personne de confiance qui peut alors agir en son nom.

La modification sous rubrique ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

e) Paragraphe 2, nouvel alinéa 2

Il est proposé d'insérer un nouvel alinéa 2 au paragraphe 2 du nouvel article 2-1 nouveau de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé » qui se lit comme suit :

« Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne concernée, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle. »

Commentaire

Le nouvel alinéa 2 qu'il est proposé d'insérer vise à reprendre une proposition de texte suggérée par la Commission Nationale pour la Protection des Données dans son avis du 14 octobre 2016 (document parlementaire 6995²) afin de prévoir des règles plus précises et détaillées relatives aux conditions à remplir par le système informatique de gestion des données conservées par l'unité de documentation médico-légale des violences.

L'amendement proposé ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

f) Paragraphe 3

Il est proposé de supprimer, à l'endroit du paragraphe 3, les mots « *par les médecins légistes* ».

Commentaire

Il est proposé, pour des raisons de lisibilité, de supprimer ces mots qui n'ont pas de réelle valeur ajoutée d'ordre normatif.

L'amendement proposé ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

g) Nouveau paragraphe 4

Un nouveau paragraphe 4 est inséré à l'endroit du nouvel article 2-1 de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé » et qui se lit de la manière suivante :

*« **(4) L'obligation d'information prévue à l'article 23, au paragraphe 2, du Code de procédure pénale ne s'applique pas aux faits confiés par une personne à l'unité de documentation médico-légale des violences et dont le personnel employé au sein de cette unité acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Cette obligation d'information ne s'applique pas non plus aux ~~médecins ni autres professionnels de santé~~ personnes autorisées à exercer une profession réglementée du domaine de la santé qui sont consultées par le personnel employé au sein de cette unité dans l'exercice de leurs fonctions. La dérogation prévue par le présent paragraphe ne s'applique pas aux faits commis à l'égard de mineurs. »***

Commentaire

Il est proposé de reprendre le texte du nouveau paragraphe 6 à insérer à l'endroit de l'article 23 du Code de procédure pénale tel qu'initialement proposé par l'article 1^{er} supprimé (cf. *amendement n°2 ci-avant*) en tant que nouveau paragraphe 4 à insérer au nouvel article 2-1 de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé ».

Il est proposé de remplacer la formulation « *médecins ni autres professionnels de santé* » par celle de « *personnes autorisées à exercer une profession réglementée du domaine de la santé* » comme il s'agit d'une formulation plus usagée en matière de santé.

Par ailleurs, le libellé amendé vise à tenir compte du déplacement du texte (nouvelle référence au Code de procédure pénale à l'endroit de la 1^{ère} phrase) et de corriger deux erreurs de frappe.

Echange de vues

- ❖ Madame la Présidente s'interroge sur l'existence de structures similaires dans d'autres pays membres de l'Union européenne et sur le mode de fonctionnement de ces dernières.

Le représentant du Ministère de la Justice signale que des structures similaires existent dans certains Länder allemands, dont notamment le Saarland. La recherche sur l'existence de structures similaires en France ou en Belgique s'est avérée infructueuse. La constatation de blessures d'un point de vue purement médico-légal s'effectue, dans certains pays, exclusivement dans le cadre des expertises judiciaires.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que l'article 23 du Code de procédure pénale ne prévoit aucune sanction en cas de non-dénonciation au procureur d'Etat d'une infraction constatée par l'agent en question.

Quant au libellé proposé, l'orateur estime que ce dernier est à interpréter de la manière suivante : les membres du personnel du Laboratoire National de Santé travaillant dans l'unité de documentation médico-légale sont dispensés de leur obligation de dénoncer au procureur d'Etat des infractions pénales dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions, cependant le droit des professionnels concernés à dénoncer des faits particulièrement graves reste intact. Par conséquent, il appartient aux professionnels concernés de décider en âme et conscience s'ils veulent ou peuvent dénoncer les faits en cause.

L'orateur propose de souligner ceci dans le rapport de la Commission juridique. [commentaire des articles]

Le représentant du Ministère de la Justice confirme cette interprétation. Lorsque le médecin-légiste constate des faits particulièrement graves, tels que des blessures qui risquent de provoquer des conséquences préjudiciables pour la victime, ou des violences répétées, il peut bien évidemment décider de dénoncer ces faits au procureur d'Etat.

Par ailleurs, l'orateur renvoie aux articles 410-1 et 410-2 du Code pénal, sanctionnant la non-assistance à une personne en péril grave et imminent.

- ❖ Un membre du groupe politique DP salue les dispositions contenues dans le projet de loi et renvoie à son expérience professionnelle en matière de représentation en justice de mandants qui ont été victimes de violences domestiques.

L'oratrice est d'avis que la constatation, d'un point de vue médico-légale, des faits de violence physique revêt un caractère primordial en pratique. Souvent les victimes sont également soumises à une pression psychologique de la part de l'auteur des violences et n'osent de

porter plainte auprès des autorités judiciaires qu'après avoir été victime à des multiples reprises de faits de violence domestique.

L'oratrice préconise de prévoir la mise en place d'une campagne de sensibilisation, s'adressant spécifiquement aux organismes et associations qui offrent un accompagnement et un soutien psychologique aux victimes de violences physiques.

Le représentant du Ministère de la Justice précise qu'un contrat de collaboration entre les hôpitaux du Luxembourg, le Laboratoire national de santé et l'association luxembourgeoise pour la prévention des sévices à enfants (dénommée ci-après « ALUPSE ») a été conclu au cours de l'année 2016. L'orateur souligne que le succès des mesures envisagées par le projet de loi dépendra d'une coopération étroite entre tous les acteurs concernés.

Par ailleurs, il est prévu de financer une campagne de sensibilisation en la matière.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV rappelle que les mineurs sont expressément exclus des dispositions contenues dans la loi en projet. L'orateur renvoie au cas de figure où une victime majeure confie au personnel de l'unité de documentation médico-légale des violences que son enfant mineur est également devenu victime de violences physiques. L'orateur estime que le médecin légiste se trouve dès lors dans la situation délicate, alors qu'il est obligé à dénoncer au procureur d'Etat les faits de violence physique commis à l'égard du mineur, sans avoir obtenu l'accord de son patient.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie au principe du secret professionnel applicable aux professionnels de santé et à l'avis du parquet général¹ qui constate la volonté des auteurs du projet de loi de consacrer un « *secret professionnel partagé* ».
- ❖ Un membre du groupe politique LSAP estime que la mise en place d'une faculté de dénonciation des faits de violence au bénéfice du personnel de l'unité de documentation médico-légale des violences et des professionnels de santé, a pour conséquence que ces derniers seront juges de l'opportunité d'une dénonciation des faits incriminés. L'orateur estime que pour le médecin légiste concerné, il s'agit d'une décision qui sera difficile à prendre d'un point de vue moral.

Par ailleurs, il s'interroge sur la question de savoir si la faculté de dénonciation, instaurée par la future loi, n'aura pas pour effet négatif que les victimes de violences physiques qui ne souhaitent pas porter plainte auprès des autorités judiciaires, se montreront réticents à recourir aux services offerts par l'unité de documentation médico-légale des violences, comme une telle dénonciation des faits au procureur d'Etat reste tout de même possible.

Le représentant du Ministère de la Justice renvoie de manière générale aux limites du secret professionnel du médecin et estime que ce dernier a l'obligation d'informer les autorités judiciaires en cas de constatation d'un danger grave et imminent pour la vie du patient.

Les médecins et médecins-légistes seront informés de la faculté de dénonciation des faits de violences physiques. Il est cependant primordial de maintenir la relation de confiance entre le patient et le médecin.

- ❖ Madame la Présidente donne à considérer qu'il est difficile d'analyser l'efficacité des mécanismes d'aides aux victimes de violences, comme certaines victimes, par peur de représailles, ne souhaitent pas qu'une dénonciation des faits soit effectuée.

¹ Document parlementaire 6995/04

Un membre du groupe politique déi gréng juge utile l'adoption d'une motion au sujet de l'élaboration d'un bilan spécifique sur les mesures proposées. Un tel bilan devrait être élaboré après un délai prédéterminé.

Point connexe : examen général de l'article 23, paragraphe 2 du Code de procédure pénale

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP juge opportun de revoir, de manière générale, les dispositions de l'article 23, paragraphe 2 du Code de procédure pénale et, le cas échéant, réformer l'article précité.

L'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur la question de savoir si l'exception prévue par le libellé proposé constituerait la seule et unique exception à l'obligation de dénonciation prévue par l'article 23, paragraphe 2 du Code de procédure pénale.

Le représentant du Ministère de la Justice confirme que la remise en cause de l'obligation de dénonciation des faits constitutifs d'une infraction pénale, telle que proposée par le projet de loi, constituerait la seule et unique exception aux dispositions de l'article 23 du Code de procédure pénale. L'orateur donne à considérer que l'article 23 du Code de procédure pénale a un champ d'application large, comme tout agent chargé d'une mission de service public qui prend connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit est soumis à une l'obligation de dénonciation.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV signale que certains Etats membres de l'Union européenne ont introduit un droit d'auto-saisine du procureur d'Etat, en cas de constatation d'une dénonciation calomnieuse. Dans le cadre d'une réforme de l'article 23 du Code de procédure pénale, il serait utile de réfléchir sur la mise en place d'une disposition similaire au sein de l'ordonnancement juridique luxembourgeois.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV appuie la proposition de réexaminer de manière générale l'article 23 du Code de procédure pénale, ainsi que les dispositions légales régissant le secret professionnel.

Le représentant du Ministère de la Justice estime qu'il y a lieu de distinguer entre l'obligation de dénonciation prévue par l'article 23 du Code de procédure pénale et les dispositions légales régissant le secret professionnel de certains professionnels, ainsi que les limites et exceptions applicables à celui-ci.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que de nombreuses dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement prévoient, en cas de non-respect par l'administré, des sanctions pénales ou administratives. Cependant, il est souvent matériellement impossible pour les responsables communaux de dénoncer au procureur d'Etat tous les faits dont ils prennent connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs mandats et qui sont susceptibles de constituer des infractions pénales.

Décision : lors d'une prochaine réunion, un examen général de l'article 23, paragraphe 2 du Code de procédure pénale sera effectué.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le secrétaire-administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter